

REVUE JURIDIQUE

Personnes & Famille

L'obligation naturelle : un outil de droit commun au service du droit de la famille

Par Guillaume BARBE, Raluca LOLEV et Julie PIERROT-BLONDEAU

- **Le rapport d'évaluation de l'IGAS sur les conditions d'application de la loi Claeys-Leonetti**
Par Augustin BOULANGER
- **Disproportion du cautionnement souscrit par un époux commun en biens avec le consentement du conjoint : solution constante, motivation irritante !**
Par Julien DUBARRY
- **Suspension de la délivrance des visas d'entrée en France accordés aux enfants adoptés à l'étranger**
Par Marie-Christine LE BOURSICOT
- **Deux précisions relatives à l'agrément de l'héritier**
Par Guillaume DROUOT

9 | MENSUEL
SEPTEMBRE 2018



Par Guillaume BARBE

Avocat au Barreau de Paris,
Cabinet d'avocats AARPI CADIOU-BARBE



Raluca LOLEV

Avocat au Barreau de Paris,
Cabinet d'avocats AARPI CADIOU-BARBE



et Julie PIERROT-BLONDEAU

Avocat au Barreau de Paris,
Cabinet d'avocats BWG & Associés

→ RJPF 2018-9/7

L'obligation naturelle : un outil de droit commun au service du droit de la famille

- Devoir moral d'assistance • Droit des obligations • Entraide
- Obligation alimentaire • Obligation naturelle

L'ordonnance du 10 février 2016⁽¹⁾ portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a consacré la notion d'*obligation naturelle* transformée en obligation civile.

Désormais, l'article 1100 du Code civil dispose que les obligations « peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui ».

L'article 1302 du même code prévoit en outre que « la restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées ».

Cette notion d'*obligation naturelle* n'est pas nouvelle, existant depuis plusieurs siècles, abondamment recherchée, étudiée et commentée, elle désigne le devoir moral de procurer une aide matérielle à une personne proche qui se trouverait dans le besoin, et dont l'engagement comme l'exécution volontaire excluent non seulement la répétition mais également la poursuite de ladite exécution.

Ce devoir de conscience, déjà juridiquement transposé dans des situations précisément définies en raison des liens particuliers unis-

sant certaines catégories de personnes, selon ce qui est reconnu par la société, a antérieurement permis la création des obligations alimentaires civiles légales, constituées pour régir principalement les liens de la filiation et du mariage.

Par cette codification récente, le législateur appréhende en réalité l'évolution constante de notre société et la diversité des situations familiales qui s'y développent au-delà des liens strictement normés, et dont seuls les juges avaient quelquefois pris la mesure en utilisant une technique du droit commun pour pallier l'absence de règles utiles en droit de la famille.

Il ouvre ainsi le champ des possibles en matière d'obligations alimentaires en élargissant de manière légale, le cercle jusque-là restreint des débiteurs légaux de telles contributions, c'est-à-dire à ce jour : parents et enfants⁽²⁾, époux⁽³⁾ et alliés⁽⁴⁾.

Il apparaît donc intéressant de s'approprier cet outil du droit des obligations dont l'utilisation semble désormais plus accessible et facilitée par sa codification dans le cadre d'une contractualisation croissante du droit de la famille.

Cette appropriation suppose au préalable de cerner les contours de cette notion et les situations dans lesquelles son utilisation est susceptible d'être opportune (I), d'en comprendre le mécanisme et

(2) C. civ., art. 203 et 205.

(3) C. civ., art. 212, 758 et 767.

(4) C. civ., art. 206.

(1) Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, JO 11 févr.

ses conditions d'application (II), son régime juridique afin de pouvoir l'utiliser à bon escient (III).

I – UNE UTILISATION PLURALE

L'obligation naturelle prend tout son sens en droit la famille puisque la cellule familiale apparaît naturellement comme le terrain privilégié de l'entraide envers un proche.

C'est dans ce contexte que la jurisprudence s'y est référée et en a construit les contours, confrontée à des situations très diverses mais nécessitant toutes de pallier l'absence d'obligation alimentaire légale et donc de cadre juridique.

Elle a ainsi développé l'idée que les personnes non légalement tenues à une obligation alimentaire, mais qui agissent en vertu d'un devoir moral d'assistance, exécutent en réalité une obligation naturelle, qualification notamment appliquée :

- entre ex-époux au titre d'engagements pris pendant la vie commune ou après le divorce tel que le paiement d'une pension alimentaire à l'ex-épouse déboutée de sa demande de prestation compensatoire⁽⁵⁾ ou chez qui la résidence des enfants n'a pas été fixée mais dont l'ex-mari veut s'assurer qu'elle les reçoit dans de bonnes conditions en effectuant des versements périodiques⁽⁶⁾ ;
- entre collatéraux privilégiés au titre d'avances consenties entre frères et sœurs⁽⁷⁾, ou de l'engagement de partager de manière parfaitement égalitaire l'héritage d'un parent décédé⁽⁸⁾ ;
- dans les relations entre enfant et beau parent lorsque ce dernier, marié ou non, participe volontairement à l'entretien d'un enfant issu d'un premier lit, en réglant par exemple sa dette de loyer⁽⁹⁾, ou une pension alimentaire directement entre ses mains⁽¹⁰⁾ ;
- en matière de concubinage pour ne pas laisser le concubin quitté dans le besoin⁽¹¹⁾, ou lui permettre d'occuper avec les enfants un bien immobilier ne lui appartenant pas⁽¹²⁾, en ayant contribué aux charges du ménage sans restitution⁽¹³⁾, en abandonnant une créance au titre du remboursement d'un emprunt immobilier⁽¹⁴⁾.

L'obligation naturelle est ainsi un outil juridique particulièrement souple pouvant s'adapter aux très nombreuses situations familiales

que le législateur n'a ni souhaité ni été en mesure de régir tant elles sont variées.

Son utilisation ne saurait donc être limitée à certains cas particuliers eu égard à l'étendue de son domaine d'intervention mais elle doit cependant être déterminée dans ses conditions d'application.

II – DES CONDITIONS STRICTEMENT DÉFINIES

Si le constat de l'exécution d'un devoir moral d'assistance permet de s'orienter vers la qualification d'obligation naturelle, plusieurs conditions doivent être réunies afin de pouvoir invoquer la transformation de ladite obligation naturelle en obligation civile et bénéficier des conséquences juridiques qu'elle emporte :

→ A – Une exécution volontaire

L'obligation naturelle doit avoir été exécutée librement et sans contrainte⁽¹⁵⁾.

Elle doit être causée ce qui exclut un enrichissement trop important du bénéficiaire au détriment de celui qui s'est exécuté.

À défaut, la notion de *créance d'assistance* se substitue à l'obligation naturelle comme par exemple dans certaines situations successorales où un enfant contribue de manière excessive aux besoins de ses parents de leur vivant et en vient à solliciter, au moment de leur succession, une indemnité ou une absence de rapport des donations reçues en rémunération de ses services ou le cas d'un frère ayant financièrement aidé l'autre de son vivant alors qu'il ne se trouvait pas « *dans un réel dénuement, dépourvu des revenus lui permettant de subvenir à ses besoins* »⁽¹⁶⁾.

La Cour de cassation a fixé⁽¹⁷⁾ puis réaffirmé⁽¹⁸⁾ la nécessité de réunir trois conditions pour que cette créance d'assistance soit retenue en lieu et place de l'obligation naturelle : l'enrichissement du bénéficiaire, l'appauvrissement corrélatif trop important du débiteur et la réalité du lien : « *le devoir moral d'un enfant envers ses parents n'exclut pas que l'enfant puisse obtenir indemnité pour l'aide et l'assistance apportées, dans la mesure où ayant excédé les exigences de la piété filiale, les prestations librement fournies avaient réalisé à la fois un appauvrissement pour l'enfant, et un enrichissement corrélatif des parents* ».

L'obligation naturelle doit enfin démontrer un engagement de volonté : « *l'ensemble du comportement (du concubin), à défaut*

(5) Cass. 2^e civ., 9 mai 1988, n° 86-18.561, Bull. civ. I, n° 111.

(6) CA Paris, 14 avr. 2016, n° 14/020344.

(7) CA Paris, 1^{er} ch., 2 juin 1981, JurisData n° 1981-026185.

(8) Cass. 1^{re} civ., 11 oct. 2017, n° 16-24.533, publié au *Bulletin* ; Cass. 1^{re} civ., 4 janv. 2005, n° 02-18.904, Bull. civ. I, n° 4, RJPF 2005-5/54.

(9) CA Versailles, 1^{er} ch., 2^e sect., 25 sept. 2007, n° 06/03134.

(10) Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 2010, n° 09-65.345, Bull. civ. I, n° 33, RJPF 2010-6/17.

(11) Cass. 1^{re} civ., 6 oct. 1959, n° 57-12.609, Bull. civ. I, n° 383.

(12) Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 1999, n° 97-17.541, Bull. civ. I, n° 352, RJPF 2000-3/27, obs. Valory St.

(13) Cass. 1^{re} civ., 10 févr. 2016, n° 15-10.150.

(14) Cass. 1^{re} civ., 13 janv. 2016, n° 14-29.746.

(15) Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 1994, n° 92-13.375, Bull. civ. I, n° 253 ; CA Paris, 19 nov. 1981, JurisData n° 1981-029651 ; CA Douai, ch. civ. 8, 12 mars 1987, n° 1951/86 ; CA Paris, ch. 24, sect. C, 6 janv. 1995, n° 94/3032 ; CA Bourges, ch. civ., 4 sept. 2000, n° 99/02136 ; CA Paris, ch. 8, sect. B, 7 juill. 1983, JurisData n° 1983-028207 ; CA Paris, ch. 8, sect. B, 30 oct. 1987, n° 86/006128.

(16) CA Orléans, ch. civ., 12 déc. 2016, n° 15/02230.

(17) Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 1994, n° 92-18.639, Bull. civ. I, n° 250.

(18) Cass. 1^{re} civ., 6 juill. 1999, n° 97-20.398, RJPF 1999-9/41 ; Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 1999, n° 96-20.151 ; Cass. 1^{re} civ., 3 nov. 2004, n° 01-15176, Bull. civ. I, n° 248, RJPF 2005-2/48 ; Cass. 1^{re} civ., 19 févr. 2014, n° 12-18.592 ; CA Nancy, 1^{er} ch. civ., 12 janv. 2015, n° 13/03252 ; Cass. 1^{re} civ., 4 déc. 2013, n° 12-20.260 ; Cass. 1^{re} civ., 22 oct. 2014, n° 13.24.581.

de tout écrit en ce sens, il ne résultait aucun engagement volontaire implicite ou explicite de ce dernier à poursuivre, sans limitation de temps, l'aide financière octroyée à (sa concubine) dans les dix mois qui ont suivi leur dernière rupture, la cour d'appel a pu en déduire que son devoir de conscience ne s'était pas transformé en obligation civile, que le moyen n'est pas fondé »⁽¹⁹⁾ sauf à démontrer que la rédaction du nouvel article 1100 du Code civil abolirait toute distinction compte tenu d'obligations qui peuvent naître tant « de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui ».

→ B – Une promesse de s'exécuter à l'avenir

Un engagement unilatéral, volontaire et non équivoque...

Le débiteur doit s'engager volontairement et unilatéralement à exécuter son obligation naturelle.

L'acte unilatéral doit répondre aux exigences nécessaires dans toute forme d'engagement, c'est-à-dire un consentement libre et non vicié du débiteur, sa capacité à s'engager et l'existence d'un contenu licite et certain, en application de nouvel article 1128 du Code civil.

À ce titre, il a été jugé que « l'engagement pris par le prétendu père de subvenir aux besoins de l'enfant est nul pour erreur sur la cause, lorsqu'il n'a pris d'engagement que sur les agissements de la mère qui l'avait fausement persuadé que l'enfant était né de ses œuvres »⁽²⁰⁾.

Comme pour l'exécution volontaire, la frontière peut également être très ténue avec les libéralités, puisque ce type d'engagement unilatéral est parfois difficile à distinguer, notamment dans des situations où le donataire agit pour aider le donateur qui peut se trouver momentanément dans une situation de besoin⁽²¹⁾. Il conviendra alors de rechercher à nouveau s'il existe une intention libérale permettant de distinguer le don manuel de l'obligation naturelle fondée sur un devoir d'entraide.

Ce conflit de qualification s'est de nouveau illustré dans un arrêt récent de la Cour de cassation aux termes duquel elle a considéré que l'engagement pris par les deux enfants légitimes du *de cuius* dans un acte sous seing privé de répartir équitablement la succession de celui-ci à parts égales avec leur frère naturel écarté du testament paternel était constitutif d'un « devoir de justice » et donc d'une obligation naturelle⁽²²⁾.

L'engagement doit enfin être dépourvu d'équivoque⁽²³⁾ et rassembler les conditions d'une offre claire, spontanée et volontaire de la part de celui qui s'oblige.

... quelle qu'en soit la forme

La transformation de l'obligation naturelle en obligation civile suppose pour le créancier de rapporter la preuve de l'engagement volontaire du débiteur d'exécuter l'obligation naturelle qui lui échoit.

Par principe, la preuve d'un tel acte juridique se rapporte pour tout moyen, et au-delà de 1 500 euros, doit se faire par écrit conformément aux dispositions des articles 1358 et 1359 du Code civil.

L'article 1376 Code civil pose une exigence supplémentaire lorsqu'il s'agit d'un acte unilatéral portant sur une somme d'argent : il ne vaut preuve que s'il comporte la signature de celui qui a souscrit cet engagement ainsi que la mention écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en chiffres et en toutes lettres.

L'écrit peut consister en une simple lettre missive dans laquelle le débiteur s'engage à exécuter l'obligation naturelle à sa charge⁽²⁴⁾, ou un écrit pris en application de l'existence d'un legs verbal⁽²⁵⁾.

À défaut de preuve par écrit de l'engagement⁽²⁶⁾, le créancier de l'obligation peut néanmoins se prévaloir :

- d'un commencement de preuve par écrit, issu par exemple d'un engagement écrit mais non signé, d'une reconnaissance de paternité frappée de nullité, de lettres missives insuffisamment explicites ou encore de témoignages ;
- d'éléments extérieurs, qu'ils soient exprès ou tacites, ce qui suppose la recherche de l'intention du débiteur, comme par exemple un commencement d'exécution de sa part.

La preuve peut néanmoins être libre lorsque le créancier est dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit⁽²⁷⁾.

III – QUEL RÉGIME JURIDIQUE POUR L'OBLIGATION NATURELLE ?

→ A – Les conséquences inhérentes de la qualification

La qualification d'une obligation naturelle fondée sur un devoir d'entraide fait toujours obstacle à toute action en répétition de l'indu⁽²⁸⁾.

Cependant, et c'est l'intérêt de la nouvelle codification, la transformation de l'obligation naturelle en obligation civile rend possible l'exécution forcée de celle-ci.

Comme pour toute obligation civile, il convient préalablement d'obtenir un titre exécutoire à la suite d'une demande judiciaire afin de mettre en œuvre des voies d'exécution forcée (CPC exéc., art. L. 111-2).

(19) Cass. 1^{re} civ., 23 mai 2006, n° 04-19.099, Bull. civ. I, n° 264, RJP 2006-7*8/48, obs. Valéry St.

(20) Cass. req., 7 juill. 1931, DH 1931, p. 445 ; voir également, CA Paris, 3 févr. 1944, DA 1944, p. 71 ; Cass. civ., 10 juin 1947, JCP 1947, II, 3789, note L.-P. P.

(21) Cass. com., 11 févr. 1992, n° 88-18.708, Bull. civ. IV, n° 67.

(22) Cass. 1^{re} civ., 11 oct. 2017, n° 16-24.533, précité.

(23) Cass. civ., 14 janv. 1952, D. 1952, p. 177, note Lenoir R. ; CA Aix-en-Provence, 25 juin 2015, n° 14/00858.

(24) Cass. 1^{re} civ., 3 mars 1954, Bull. civ. I, n° 83.

(25) Cass. 1^{re} civ., 4 janv. 2005, n° 02-18.904, précité.

(26) C. civ., art. 1361 et 1362.

(27) C. civ., art. 1360.

(28) C. civ., art. 1302.

C'est le cas de la convention de divorce par consentement mutuel dans laquelle il aura été prévu un engagement personnel de l'un des époux, rendu exécutoire par son homologation ou son dépôt au rang des minutes d'un notaire aux termes des dispositions du nouvel article 229-1 du Code civil.

Le créancier d'une obligation naturelle pourra donc recourir aux voies d'exécution de droit commun telles les saisies-attribution de comptes bancaires, saisies des rémunérations du travail, des meubles ou immeubles, des véhicules mais ne peut en revanche bénéficier des procédures favorables d'exécution forcée réservées aux obligations alimentaires.

En effet, la procédure de paiement direct est par exemple uniquement destinée à recouvrer les créances alimentaires d'origine légale, limitativement énumérées par la loi. Celles d'origine contractuelle ou résultant d'un contrat judiciaire entre les parties⁽²⁹⁾ en sont par conséquent expressément exclues.

Il ne pourra pas non plus engager la responsabilité pénale du débiteur défaillant pour abandon de famille sur le fondement de l'article 227-3 du Code pénal, les conditions d'application de ce délit étant strictement limitées à une créance alimentaire au profit « d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint ».

→ B – La portée de l'engagement

Compte tenu de son rôle essentiel, c'est évidemment la volonté de celui qui s'engage qui délimite la portée de son obligation naturelle, quelle que soit la personne du créancier.

On comprend alors aisément la difficulté à laquelle sera confrontée une juridiction qui devrait procéder à une recherche minutieuse mais en réalité souvent impossible, en l'absence de tout écrit ou de tout élément témoignant suffisamment de l'étendue de la volonté du débiteur.

Si rien n'est précisé, l'obligation naturelle pourrait être soumise au droit commun, bien qu'il soit plus vraisemblable, lorsque la composante familiale est au cœur de l'engagement, que son régime suive celui des obligations alimentaires légales.

Ainsi, il convient de prévoir par écrit les contours de l'engagement donné, dans différents supports tels qu'une convention de divorce, une convention *sui generis*, un pacte de famille, une convention participative, une convention parentale dont la forme recommandée devrait être celle d'un acte d'avocat.

À défaut de toute précision, ce sera au juge de fixer le montant de l'obligation, sa durée, ses modalités de paiement, ainsi que de déterminer s'il peut lui appliquer le régime des obligations alimentaires avec ses particularités d'indexation, de révision ou de suppression...

La durée de l'obligation

Il peut être utile de prévoir soit un terme qui mettra fin à cette obligation avec notamment la fixation d'une date butoir ou d'un événement plus incertain comme la majorité d'un enfant, son autonomie financière, l'achèvement des études, la vente d'un immeuble, la liquidation de la communauté, une succession, etc.

Le débiteur de l'obligation naturelle peut l'assortir également d'une condition, sous réserve que celle-ci soit licite : pour exemple, si la pension est due jusqu'à l'achèvement des études du créancier, il peut être prévu une condition d'assiduité régulière à ces dernières.

La volonté du débiteur quant à cette durée sera respectée par le juge qui ne peut l'obliger à payer son obligation civile au-delà du terme fixé⁽³⁰⁾. À défaut, le juge retrouve sa pleine liberté d'interprétation de l'acte en fonction des intentions tacites du débiteur et de la nature de l'obligation naturelle et devra lui-même fixer la date de la fin de cet engagement.

En cas de décès du débiteur, et « à défaut de preuve d'une volonté contraire », l'engagement pris se transmet et doit être exécuté par ses héritiers⁽³¹⁾.

Le décès du créancier éteint en revanche nécessairement l'obligation, attachée à sa personne.

La cession entre vifs d'une telle obligation est, enfin, exclue.

Les modalités de paiement

Le débiteur est libre de déterminer les modalités de paiement : capital ou rente, capital et rente, versement ponctuel en fonction de certains frais, contrat d'assurance-vie, contrat de capitalisation, droit d'usage et d'habitation, mise à disposition gratuite d'un logement, démembrement de propriété, meubles...

Il fixe l'échéance ainsi que le lieu d'exécution de son obligation.

Il doit néanmoins payer à l'échéance et si elle n'est pas prévue, elle sera fixée par la juridiction saisie en fonction des circonstances de l'espèce, sans délai de grâce en cas de difficulté⁽³²⁾ si la nature alimentaire de l'obligation est retenue.

Le lieu du paiement, à défaut de désignation, est le domicile du débiteur. Le domicile du créancier sera le lieu d'exécution lorsqu'il s'agit de sommes d'argent. Il permet de déterminer la compétence territoriale des juridictions en cas de litige et la monnaie de paiement si rien n'est prévu dans l'acte.

La modification de l'obligation

Si la juridiction saisie considère que l'obligation naturelle transformée en obligation civile est soumise au régime des obligations alimentaires, elle appliquera le principe de proportionnalité de la pension aux besoins du créancier et aux ressources du débiteur.

(29) Cass. 2^e civ., 7 mars 2002, n° 00-11.228, Bull. civ. II, n° 29, RJP 2002-6/42, obs. Valory St. : le contrat judiciaire unissant les parties ne permet pas de recourir à l'utilisation de la procédure de paiement direct de la pension alimentaire auprès des tiers débiteur.

(30) Cass. 1^{er} civ., 29 mai 1956, Bull. civ. I, n° 211.

(31) Cass. 1^{er} civ., 16 mai 1960, n° 57-12.828, Bull. civ. I, n° 259, JCP 1961, II, n° 12148, note Ponsard A. ; CA Paris, 19 jenv. 1977, D. 1977, I.R., p. 332.

(32) C. civ., art. 1343-5.

Elle pourrait ainsi en ordonner la suppression si les conditions d'existence de l'obligation alimentaire ne sont plus remplies ou encore en cas de manquement grave du créancier à ses obligations envers le débiteur conformément aux dispositions de l'article 207 du Code civil.

L'écrit obligeant le débiteur doit ainsi prévoir les situations concrètes nécessitant la révision ou la suppression de l'obligation alimentaire.

Il est encore possible d'y ajouter une clause d'indexation sur un indice librement choisi tel que le salaire minimum interprofessionnel de croissance ou l'indice des prix à la consommation.

→ C – La fiscalité

C'est en matière de fiscalité que l'obligation naturelle se détache véritablement du régime de l'obligation alimentaire légale et semble y perdre de l'intérêt.

En effet, en matière d'impôt sur le revenu, l'article 156, II, 2° du Code général des impôts prévoit une déduction du revenu global pour les pensions alimentaires prévues aux articles 205 et suivants du Code civil ainsi que celles versées au titre de l'obligation à l'entretien et à l'éducation des enfants des articles 203 et 371-2 du même code.

Par un jugement du 23 janvier 1998⁽³³⁾, le tribunal administratif de Strasbourg a tiré les conséquences fiscales de la reconnaissance d'une obligation naturelle fondée sur le devoir moral d'entraide entre frères et sœurs, en admettant une déduction du revenu global pour ces sommes en cas de novation en obligation civile. Aucun appel de la décision n'ayant été interjeté, le jugement a revêtu un caractère définitif et a servi de base à un contribuable désireux d'obtenir une déduction des sommes versées à sa fratrie.

Néanmoins, le Conseil d'État a écarté ce raisonnement :

- à plusieurs reprises, que ce soit entre collatéraux⁽³⁴⁾, entre l'enfant d'un premier lit et son beau-parent⁽³⁵⁾ ou encore entre un enfant et un "parent" à l'égard duquel aucun lien de filiation n'avait été établi⁽³⁶⁾ ;
- précisant qu'une pension alimentaire n'est déductible que si elle répond aux conditions fixées limitativement par les dispositions des articles 205 à 211 du Code civil.

La circonstance qu'un versement d'aliments à une personne autre qu'un ascendant soit susceptible de donner naissance, par transformation d'une obligation naturelle, à une obligation civile n'est ainsi pas de nature à permettre la déductibilité d'un tel versement sur le fondement de l'article 156 du Code général des impôts.

Il conviendrait donc plutôt de tenter de se prévaloir de l'article 156, II, 2° du même code qui prévoit la possibilité de déduire les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée.

En matière de droits de mutation à titre gratuit, contrairement aux pensions alimentaires légales prévues entre ascendant et descendant, la doctrine fiscale assimile l'obligation morale (simple devoir de conscience) de verser une pension alimentaire à une libéralité⁽³⁷⁾, considérant que celui qui exécute une telle obligation, consent une véritable donation soumise à l'impôt au sens fiscal.

Ainsi, les sommes d'argent versées en vertu d'une obligation morale au profit d'une personne qui ne disposerait d'aucune action légale pour l'exiger donneront lieu à l'application de droits de mutation à titre gratuit.

C'est pourquoi, en présence de personnes n'ayant aucun lien de parenté, la qualification d'obligation naturelle perd totalement son intérêt, entraînant l'application d'un taux d'imposition de 60 % sur les sommes versées, sans abattement.

□□□

L'obligation naturelle se révèle ainsi être un outil juridique particulièrement innovant, utile au droit de la famille en ce qu'elle réintroduit des obligations, volontairement choisies, dans des valeurs et formes sociales en perpétuelle évolution qui se sont développées en parallèle des schémas familiaux traditionnels et normés.

Il est toutefois, en l'état, regrettable que la codification de l'obligation naturelle n'ait pas été suivie d'une modification de son régime fiscal.

En effet, l'utilisation de ce mécanisme particulièrement intéressant d'un point de vue civil ne semble pas pouvoir prospérer en raison de la fiscalité peu avantageuse qu'elle entraîne pour le débiteur et le créancier. Il conviendra d'interpeller les pouvoirs publics pour aligner sa fiscalité sur celle des obligations alimentaires légales afin de pouvoir renforcer son intérêt. ■

(33) TA Strasbourg, ch. 4, 23 janv. 1998, n° 94-2278.

(34) CE, 10^e et 9^e ss-sect., 28 mars 2012, n° 323852.

(35) CE, 9^e et 8^e ss-sect., 13 mai 1991, n° 76557.

(36) CE, 12 déc. 1949, n° 94687.

(37) BOI-ENR-DMTG-20-10-10, 11 déc. 2013, § 50.